



ARRETE N° 2025-190

Arrêté municipal permanent règlementant le stationnement rue Traversière

Le Maire de la commune de Richelieu,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que la modification du plan de circulation relève des pouvoirs de police du maire,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1er octobre 2025, le stationnement sera interdit de manière permanente côté impair de la rue Traversière. Cette interdiction de stationnement sera matérialisée par la mise en place d'un panneau de type B6 dans ladite rue.

Les différents arrêtés antérieurs concernant le stationnement de la rue Traversière, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Richelieu.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Richelieu.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 26/09/2025

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE
L'Adjoint délégué,
Guy RAIMBAULT